

ARRETE DU MAIRE

RÈGLEMENTANT LE BON DÉROULEMENT DES CÉRÉMONIES DE MARIAGES CIVILS, DES PACS ET DES BAPTÊMES CIVILS EN L'HÔTEL DE VILLE

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :
L.2212-1 et L.2212-2 en matière de pouvoirs de police du Maire, ainsi que l'article L.2212-5 relatif aux missions de la police municipale et L.2214-4 relatif à la compétence du Maire dans une commune à police d'état, en matière du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code civil et notamment l'article 34-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-32,

Vu les articles R 1334-31, R 1337-7, R1337-8, R1337-9 et R1337-10 du code de la santé publique sur les atteintes à la santé de l'homme.

Vu l'article R.623-2 du code pénal

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif au non-respect des interdictions et au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

Considérant que la liesse qui accompagne une célébration de mariage, doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation, dans le strict respect des règlements du Code de la route qui garantit la sécurité de tous,

Considérant que la bonne tenue du public invité à participer en mairie à une cérémonie justifie, compte tenu des affluences devenues importantes, la mise en place du présent arrêté dont la finalité est d'obtenir de chacun, un comportement respectueux de l'institution, de la cérémonie, des riverains et usagers du parc et de la voie publique, des agents communaux et des autres mariés du jour, ou des autres personnes directement concernées par une célébration, et de leurs invités,

Considérant ainsi que cet arrêté et les sanctions qui y sont attachées sont motivés et fondés par le respect :

- des valeurs nobles et solennelles qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation des symboles forts de la République,
- du droit pour chaque usager à jouir en toute tranquillité des espaces publics,
- du calme nécessaire à l'accomplissement du travail administratif des services municipaux,
- des horaires prévus, eu égard à l'affluence certains samedis et pour respecter le bon déroulement des cérémonies suivantes ;
- des règles relatives au stationnement et à la circulation aux abords de l'hôtel de ville et plus généralement à l'occasion du déplacement du cortège des invités,

Considérant que ni le parvis et la cour intérieure de l'hôtel de Ville, le hall, les couloirs, les différentes salles, ainsi que les voies et le rond-point aux abords immédiats de l'Hôtel de ville, ne sont pas des lieux de spectacles, sauf pour les manifestations officielles organisées par la Ville, même lorsqu'ils sont destinés, à l'exemple des salles de mariages, à accueillir des personnes pour d'exceptionnels moments de bonheur,

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté concernent l'hôtel de ville et le périmètre délimité par les rues suivantes :

- rue Louis Eterlet,
- rue Adolphe Besson,
- rond-point du 8 mai 1945,
- rue des Frères Verdeaux,
- esplanade de la Légion d'Honneur,
- avenue de la Résistance - avenue du Maréchal Foch,
- parvis de l'Hôtel de Ville,
- parc du Souvenir Emile Fouchard.

Article 2 :

Les services de police verbaliseront dans le périmètre défini à l'article 1, les atteintes à la sécurité et les troubles à la tranquillité publique constatés, ainsi que directement ou par vidéo-protection les entraves à la circulation et toute autre infraction au Code de la Route.

Article 3 :

L'horaire choisi pour se présenter à l'Officier d'état civil avant la cérémonie doit être strictement respecté. Un retard supérieur à 15 minutes constaté par l'Officier d'état civil, quel que soit le motif, pourra entraîner une annulation de la cérémonie le jour prévu et un report au jour ouvrable suivant.

Article 4 :

Aux abords de l'hôtel de ville, notamment son parvis, dans sa cour intérieure, dans le hall, les couloirs, les différentes salles, en particulier à proximité des fenêtres des salles de mariage, il est interdit de crier, de chanter, de courir, de se bousculer, de jouer d'un instrument ou de diffuser de la musique.

Dans la salle des mariages, un comportement et un maintien compatibles avec le déroulement d'une cérémonie solennelle civile sont exigés. Tout débordement, danse collective et toute autre manifestation décalée ou indécente sont prohibés.

Pendant la cérémonie, les téléphones portables devront être mis en mode silencieux.

Article 5 :

Sauf manifestation officielle organisée à l'initiative de la Ville, les déploiements de drapeaux, banderoles, affiches ou panneaux de quelque nature que ce soit ne sont pas autorisés.

Article 6 : Il est interdit de fouler ou de jouer dans les espaces plantés de fleurs et de cueillir les fleurs ou de dégrader des massifs ou des compositions. Les personnes formant le cortège doivent surveiller leurs enfants à cet égard.

Les jets de riz, de pétales ou de confettis ou de papiers... ne pourront intervenir qu'à l'extérieur du bâtiment de la mairie.

Article 7 :

L'ensemble des véhicules composant le cortège se doit de respecter le code de la route et les panneaux d'interdiction ou de restriction quant aux règles de circulation comme de stationnement. Il n'existe pour le cortège aucune dérogation au respect de l'ensemble des règles à cet égard et toute entrave de la circulation urbaine, de même que toute mise en danger de la vie d'autrui, tel l'emploi de voie en sens interdit ou de voie réservée aux piétons, cette liste étant non limitative.

Article 8 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, l'**Officier d'état civil** pourra interrompre la célébration ou ne pas l'engager. Elle sera alors reportée au jour ouvrable suivant.

Par ailleurs, les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 10 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Madame le Commissaire de Police Nationale de la circonscription de CHELLES,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre de secours et d'Intervention de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de l'Espace Services de CHELLES.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 24 avril 2017

Brice RABASTE,
Maire de Chelles.



Reçu en Sous-Préfecture de Torcy le
Affiché le 28/04/17

TELETRANSMIS

- 3 MAI 2017

SOUS PREFECTURE DE TORCY

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois

VILLE DE CHELLES

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 85247

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 01/04/2017

Objet : Règlementant le bon déroulement des cérémonies de mariages civils, des PACS
et des baptêmes civils en l'Hôtel de Ville

Nature : Arrêtés réglementaires

Matière : Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des comm

Date de télétransmission : 03/05/2017

Agent de transmission : AUTOMATE

Acte :

077-217701085-20170401-85247-AR-1-1_1.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 077 / ARRONDISSEMENT 5

Identifiant de l'acte : 077-217701085-20170401-85247-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 03/05/2017